

<b>Nombre de conseillers :</b>		<b>Le 17 février 2026, à 15 h 00,</b>
En exercice :	<b>21</b>	Le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG43), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans les
Présents :	<b>11</b>	locaux du CDG43 à Espaly-Saint-Marcel.
Votants :	<b>14</b>	Date de convocation : le <b>4 février 2026.</b>

Publié le :  
**25 février 2026**

### **MEMBRES ELUS DU C.A.**

#### **Présents :**

##### Représentants des communes affiliées :

MM. Jean-Paul Beaumel, Michel Chapuis, Alain Garnier,  
Pierre Gibert,  
MMmes Annie Bouchet, Pascale Noël, Christine Petiot,  
Christelle Valantin, Adrienne Wierzba.

##### Représentants des établissements publics affiliés :

MM. Raymond Abrial, Jean-Michel Eyraud.

##### Représentants des collectivités non-affiliées :

#### **Excusés :**

M. Jean-Marc Boyer, donne pouvoir à Annie Bouchet,  
M. Pascal Gibelin, donne pouvoir à Raymond Abrial,  
M. Roland Lonjon, donne pouvoir à Alain Garnier.

MM. Rémi Barbe, Ludovic Leydier, François-Régis Saby,  
Victor Sabatier,  
MMmes Roselyne Beyssac, Sophie Courtine, Caroline Di  
Vincenzo.

**Secrétaire de séance** : M. Pierre Gibert.

#### PERSONNALITES INVITEES

**Présents** : M. Marc Philippon, directeur du CDG43, Denis Grand.

**Excusée** : Mme Elisabeth Paret, Conseiller aux décideurs locaux  
DDFIP, représentant l'agent comptable du CDG43.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

**N° 2026-01 :**

**Conseil d'administration :  
Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2025**

Le conseil d'administration est invité à approuver le procès-verbal de la précédente réunion.

**Le conseil d'administration,**

**Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,**

**Délibère, à l'unanimité, :**

- **Approuve et arrête le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2025.**
- **Désigne M. Pierre Gibert comme secrétaire de séance pour la présente réunion.**

## **N° 2026-02 :**

### **Finances :**

#### **Subventions aux syndicats et aux associations**

Les subventions versées aux syndicats sont la concrétisation du protocole d'accord passé avec eux en application de la délibération n° 2023-02. Pour la CGT et FO, un local a pu être attribué et il n'y a donc pas lieu de verser une subvention à cet effet. Pour les autres organisations syndicales, il est nécessaire de prévoir l'attribution d'une subvention dans la mesure où le CDG ne peut pas leur mettre un local à disposition.

D'autre part, l'amicale du personnel du CDG 43, sollicite, comme chaque année, une subvention. Cette subvention permet notamment de payer l'adhésion au CNAS pour les agents permanents ainsi que l'achat de bons d'achats et l'organisation de différentes animations.

Le conseil d'administration est également sollicité pour une demande émanant de l'association nationale des directeurs des Centres de gestion (ANDCDG). Cette association est une source d'informations et d'échanges très précieuse pour l'ensemble des agents des Centres de gestion.

#### **Le conseil d'administration,**

**Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles R. 213-25, R. 213-26, R. 213-27, R. 213-28,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27,**

**Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2023-02 du 7 mars 2023 portant sur la détermination des moyens attribués aux organisations syndicales,**

**Après en avoir débattu,**

**Délibère et, à l'unanimité, attribue les subventions suivantes :**

Organisme	Subv. payée en 2025	Subv. proposée	Subv. votée en 2026
Amicale CDG 43	20 700 €	21 000 €	
	<b>20 700 €</b>	<b>21 000 €</b>	<b>21 000 €</b>
ANDCDG	800 €	800 €	
	<b>800 €</b>	<b>800 €</b>	<b>800 €</b>
FO Local	En nature	En nature	En nature
FO Téléphonie	420 €	420 €	
FO Fournitures bureau	500 €	500 €	
FO Equipement informatique	580 €	580 €	
	<b>1 500 €</b>	<b>1 500 €</b>	<b>1 500 €</b>
CGT Local	En nature	En nature	En nature
CGT Téléphonie	420 €	420 €	
CGT Fournitures bureau	500 €	500 €	
CGT Equipement informatique	580 €	580 €	
	<b>1 500 €</b>	<b>1 500 €</b>	<b>1 500 €</b>
FSU Local	2 000 €	2 000 €	
FSU Téléphonie	420 €	420 €	
FSU Fournitures bureau	500 €	500 €	
FSU Equipement informatique	580 €	580 €	
	<b>3 500 €</b>	<b>3 500 €</b>	<b>3 500 €</b>
SDCDT 43 Local	2 000 €	2 000 €	
SDCDT 43 Téléphonie	420 €	420 €	
SDCDT 43 Fournitures bureau	500 €	500 €	
SDCDT 43 Equipement informatique	580 €	580 €	
	<b>3 500 €</b>	<b>3 500 €</b>	<b>3 500 €</b>
<b>Total</b>	<b>31 500 €</b>	<b>31 800 €</b>	<b>31 800 €</b>

## N° 2026-03

### Finances : Vote du budget 2026

Le conseil d'administration est invité à voter le budget 2026.

Compte-tenu d'une panne informatique dans les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), le compte financier unique (CFU), n'a pas pu être établi dans les temps. Le budget primitif se présente donc sans la reprise des résultats de fonctionnement.

Il peut se résumer ainsi :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats antérieurs repor						
Restes à réaliser						
Propositions nouvelles	158 300,00 €	158 300,00 €	3 522 500,00 €	3 522 500,00 €	3 680 800,00 €	3 680 800,00 €
<b>Total Budget</b>	<b>158 300,00 €</b>	<b>158 300,00 €</b>	<b>3 522 500,00 €</b>	<b>3 522 500,00 €</b>	<b>3 680 800,00 €</b>	<b>3 680 800,00 €</b>

**Le conseil d'administration,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment ses articles 33 et suivants,**

**Considérant que le compte financier unique n'a pas pu être voté, et qu'en conséquence, les résultats de l'exercice antérieurs n'ont pas pu être inscrits,**

**Après en avoir débattu,**

**Délibère et, à l'unanimité, vote le budget primitif pour l'année 2026 sans la reprise des résultats de 2025. Les résultats de l'exercice antérieur seront repris au budget supplémentaire.**

**Le Président est autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.**

## N° 2026-04

### **Elections professionnelles : Convention à passer avec les collectivités pour l'utilisation du système de vote électronique proposé par le CDG43**

Pour le recueil des suffrages des agents lors des élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre prochain, le CDG43 a choisi le vote électronique. Les électeurs devront se connecter sur un site dédié et, après avoir saisi un identifiant et un mot de passe qu'on leur aura donné par courrier postal, ils pourront faire leur choix pour élire leurs représentants du personnel aux différentes instances représentatives.

Pour les collectivités qui ont leur propre comité social territorial, le système choisi permet d'intégrer leurs électeurs dans la base du CDG43 afin que, avec le même identifiants et mot de passe, ils puissent voter pour les représentants de leur propre CST.

Le coût global, permettant au CDG43 et aux collectivités affiliées qui ont leur propre CST d'utiliser cet outil est de l'ordre de 20 000 € HT. Ce coût comprend l'utilisation du système Alphavote proposé par la société Kercia Solutions, auquel il faut rajouter le coût d'un audit indépendant qui permet de certifier que les opérations électorales se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Le CDG43 propose de répartir une partie de cette charge entre les collectivités intéressées au prorata du nombre d'électeurs inscrit.

Le tableau ci-joint montre la répartition envisagée en appliquant un tarif de 5 euros par agent :

<b>Collectivités</b>	<b>Nbre électeurs estimé</b>	<b>Cout par électeur</b>	<b>Montant</b>
Com Agglo du Puy-en-Velay	657	5 €	3 285 €
Com com Marches Velay Rochebaron	76	5 €	380 €
Com com Brioude-Sud-Auvergne	69	5 €	345 €
Com com des Sucs	58	5 €	290 €
Com com Loire-Semène	103	5 €	515 €
Com com Mézenc-Loire-Meygal	61	5 €	305 €
Com com Rives du Haut-Allier	59	5 €	295 €
Brioude	81	5 €	405 €
Langeac	50	5 €	250 €
Le Puy + CCAS	416	5 €	2 080 €
Monistrol	85	5 €	425 €
Sictom Issoire-Brioude	112	5 €	560 €
Ste Sigolène	53	5 €	265 €
Yssingeaux	102	5 €	510 €
			<b>9 910 €</b>

Pour pouvoir proposer, aux collectivités qui ont leur propre CST, l'utilisation du système de vote électronique utilisé par le CDG43, il convient d'autoriser le Président à signer une convention avec elles.

**Le conseil d'administration,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants, L. 452-40 et R. 211-503 et suivants,**

**Considérant la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 janvier 2026,**

**Délibère et, à l'unanimité, décide :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

**Les collectivités affiliées au CDG43 qui ont, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, un effectif supérieur ou égal à 50 agents, pourront utiliser le système de vote électronique choisi par le CDG43 pour organiser les élections professionnelles de leur comité social territorial qui se tiendront le 10 décembre 2026.**

**Le coût d'utilisation du système est fixé à 5 € par électeur du comité social territorial inscrit.**

**Article 2 :**

**Le Président est autorisé à signer la convention jointe en annexe pour l'utilisation du système de vote électronique proposé par le CDG43 avec les collectivités et établissements affiliés qui le demanderont.**

## Annexe à la délibération n° 2026-04



# Convention

## Utilisation du système de vote électronique proposé par le CDG43

### Convention conclue entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG43), 46 avenue de la Mairie, 43000 Espaly-Saint-Marcel, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment autorisé par délibération n° ..... du Conseil d'Administration du 17 février 2025 et dénommé ci-après CDG43,

Et

La collectivité/l'établissement..... (nom et type), représenté(e) par M/Mme....., Maire/Président dûment autorisé(e) à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du ...../...../..... et dénommé(e) ci-après l'adhérent,

### En référence aux textes ci-après :

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-5 et suivants, L. 452-40 et R. 211-503 et suivants, R. 252-34 et suivants.

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

Pour le recueil des suffrages des agents lors des élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, le CDG43 a choisi le vote électronique. Les électeurs devront se connecter sur un site dédié et, après avoir saisi un identifiant et un mot de passe qui leur aura été donné par courrier postal, ils pourront faire leur choix pour élire leurs représentants du personnel aux différentes instances représentatives.

Pour les collectivités qui ont leur propre comité social territorial, le système choisi permet d'intégrer leurs électeurs dans la base du CDG afin que, avec le même identifiants et mot de passe, ils puissent voter pour les représentants de leur propre CST.

Le coût global, permettant au CDG43 et aux collectivités affiliées qui ont leur propre CST d'utiliser cet outil est de l'ordre de 20 000 € HT. Ce coût comprend l'utilisation du système Alphavote proposé par la société Kercia Solutions, ainsi qu'un audit indépendant qui permet de certifier que les opérations électorales se sont déroulées dans de bonnes conditions.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de ce système de vote électronique aux collectivités et établissements de Haute-Loire qui ont leur propre comité social territorial.

#### ARTICLE 2 : Missions assurées par la collectivité ou l'établissement signataire

La collectivité ou l'établissement signataire devra assurer les missions prévues par les articles R. 252-34 et suivants du code général de la fonction publique. A ce titre, il (elle) devra :

- Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel établi en fonction des effectifs de la collectivité ou de l'établissement (article R. 252-36 du CGFP) ;
- Établir la liste électorale en prenant comme date de référence celle du scrutin (article R. 211-32 du CGFP) et l'afficher dans les locaux accessibles au personnel ;
- Transmettre la liste électorale au CDG43 au plus tard deux mois avant la date d'ouverture du scrutin soit avant le 30 septembre 2026 ;
- Recevoir, vérifier, afficher les listes de candidatures et les transmettre au CDG43 au moins six semaines avant la date du scrutin soit avant le 20 octobre 2026 ;
- Transmettre au CDG43 les professions de foi communiquées par les organisations syndicales candidates sous format numérique non modifiable ;
- Établir la composition du bureau de vote selon les dispositions de l'article R. 211-89 et la communiquer au CDG43 avant le 20 octobre 2026 ;
- Distribuer les courriers individuels à chaque électeur (matériel de vote) adressés par le CDG43 via la société Kercia Solutions à la collectivité ou établissement public. Ce courrier donnera l'identifiant de connexion et le mode d'emploi du système de vote électronique. Les professions de foi des organisations syndicales seront également jointes à ce courrier ;
- Afficher les résultats du vote communiqués par Kercia Solutions.

### ARTICLE 3 : Missions assurées par le CDG43

Le CDG43 remplira pour sa part les missions suivantes :

- Vérifier les éléments transmis par les collectivités et établissements signataires ;
- Établir un bureau centralisateur de vote qui procèdera au scellement des urnes électroniques et au dépouillement ;
- Transmettre les résultats des élections dans les meilleurs délais aux collectivités et établissements signataires ;
- Contractualiser avec un audit chargé d'effectuer l'expertise indépendante des opérations de vote conformément aux dispositions de l'article R. 211-518 du CGFP ;
- De façon générale, il sera l'interlocuteur de la société Kercia Solutions et avec l'audit indépendant.

### ARTICLE 4 : Missions assurées par Kercia Solutions

La société Kercia Solutions concèdera une licence permettant un accès pour voter sur la plate-forme Alphavote et pour consulter les professions de foi présentées par les candidats au format PDF.

Elle imprimera et enverra aux collectivités et établissements signataires les courriers personnalisés à chaque électeur leur donnant leur identifiant de connexion et le mode d'emploi du système de vote électronique. Les professions de foi des candidats seront également jointes à ce courrier.

Elle proposera une formation aux membres des bureaux de vote, aux observateurs de scrutin et aux gestionnaires des élections à distance.

Elle proposera une cellule d'assistance en numéro vert qui sera ouverte pendant toute la durée du vote pour les électeurs (7 jours sur 7, 24 heures sur 24) et pendant toute la durée des élections pour les membres du bureau de vote.

Elle procédera au dépouillement du scrutin après la fermeture du bureau de vote et établira les procès-verbaux à faire signer par les membres du bureau de vote.

## ARTICLE 5 : Conditions financières

Pour pouvoir utiliser le système de vote électronique choisi par le CDG43 pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026, les collectivités et établissements signataires devront verser une participation au CDG43 à hauteur de 5 € par électeur inscrit sur la liste électorale du comité social territorial.

Le mandatement s'effectuera à la présentation d'un titre de recettes établi par le CDG43.

## Article 6 : Protection des données

Les données à caractère personnel auxquelles les parties pourraient avoir accès, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sont réputées confidentielles. Les parties s'engagent à n'utiliser ces données que pour la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à respecter le Règlement Européen 2016/79 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « le Règlement ») ainsi que la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacune des parties s'assure que ses administrateurs, directeurs, employés, agents, partenaires ainsi que les employés desdits partenaires les respectent également.

## Article 7 : Exécution et litiges

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine - 75001 Paris. La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative, à demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée. La médiation aura lieu dans le ressort départemental de la Haute-Loire. Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation. Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon - BP 129 - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 1

Fait à Espaly-Saint-Marcel, le...../...../.....

Pour le CDG43

Pour la collectivité (ou l'établissement)

Le Président Michel CHAPUIS

Le Maire (ou le Président)

46 Avenue de la Mairie  
43000 Espaly-Saint-Marcel

04 71 05 37 20  
accueil43@cdg43.fr

4/4

[www.cdg43.fr](http://www.cdg43.fr)

## N° 2026-05 :

### **Elections professionnelles : Maintien du paritarisme et détermination du nombre de membres du Comité social territorial**

Les élections professionnelles visant à renouveler les représentants du personnel au sein du comité social territorial aura lieu le 10 décembre 2026 (cf. Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique publié au JO du 4 juillet 2025). Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette instance est fixé par l'organe délibérant de la collectivité après consultation des organisations syndicales (Article R. 252-36 du CGFP).

En ce qui concerne le comité social territorial placé auprès du Centre de gestion, et qui est compétent pour toutes les collectivités affiliées de moins de 50 agents compte-tenu que le nombre d'agents concerné est supérieur à 2000, le nombre de ces représentants doit être réglementairement choisi entre 7 et 15. Le nombre des représentants des élus est identique. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article R. 252-34 du CGFP).

Pour le CST rattaché au Centre de gestion, les représentants des collectivités sont désignés par le président du Centre après avis du conseil d'administration parmi les élus issus des collectivités et établissements ayant moins de 50 agents, le collège pouvant être complété par des agents du Centre ou des agents de ces mêmes collectivités et établissements.

Consultées au cours d'une réunion qui s'est tenue le 30 janvier 2026, les organisations syndicales ont ainsi exprimé leur souhait quant au nombre de membres du comité social territorial :

<b>Organisations syndicales</b>	<b>Nombre membres titulaires du CST souhaité</b>
CGT	8
FO	8
FSU	7
CFDT	7
Unsa	Absent de la réunion
SDCDT	Absent de la réunion

Au cours de cette même réunion, les organisations syndicales ont toutes exprimé le souhait que soit maintenu le paritarisme au sein du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion. L'article R. 252-37 du CGFP précise en effet que la délibération déterminant le nombre de membres au comité social territorial peut prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

**Le Conseil d'Administration,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants, et R. 252-30 et suivants,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 janvier 2026, soit plus de six mois avant la date du scrutin,**

**Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 156 agents, soit de 848 hommes (39,31%) et de 1 308 femmes (60,64%),**

**Délibère et, à l'unanimité, après en avoir débattu, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Le nombre des représentants titulaires du personnel au comité social territorial placé auprès du CDG43 est fixé à sept. Le nombre des membres suppléants des représentants du personnel est identique. Pour respecter les règles relatives à la parité hommes-femmes, les listes complètes devront être composées soit de 6 hommes et 8 femmes, soit de 5 hommes et 9 femmes.**

**Article 2 :**

**Le paritarisme est maintenu au sein du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de Haute-Loire. Le nombre des représentants titulaires des collectivités et établissements affiliés est en conséquence égal au nombre des représentants titulaires du personnel. Le nombre des membres suppléants des représentants des collectivités et établissements est identique au nombre des représentants titulaires.**

**Article 3 :**

**Le comité social territorial placé auprès du CDG 43 recueillera l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant. L'avis du comité sera donc rendu lorsqu'aura été recueilli, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.**

**Article 4 :**

**En attendant son renouvellement, le conseil d'administration donne un avis favorable à ce que soient maintenus dans leur fonction les représentants des collectivités et établissements.**

**N° 2026-06**

**Elections professionnelles :  
Autorisation d'ester en justice**

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires, commissions consultatives paritaires et Comité social territorial), interviendra le 10 décembre 2026.

Malgré tout le soin apporté à leur organisation, les élections professionnelles peuvent être l'objet de litiges susceptibles de faire l'objet de recours contentieux devant telle ou telle juridiction.

Pour pouvoir réagir rapidement, notamment en cas de référé, il paraît important d'ores et déjà d'autoriser le Président à ester en justice pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

**Le Conseil d'administration,**

**Vu l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,**

**Considérant que pour pouvoir réagir rapidement, notamment en cas de référé, il paraît important d'ores et déjà d'autoriser le Président à ester en justice,**

**Délibère et décide d'autoriser le Président à ester en justice pour tout litige relatif aux élections professionnelles organisées le 10 décembre 2026 et à faire appel à un avocat en cas de besoin.**

**N° 2026-07**

## **Dispositif signalement : Convention pour les collectivités non-affiliées**

Comme l'ensemble des administrations, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en place un dispositif de signalement ayant pour objet de recueillir les signalements émanant des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes ainsi que de traitement des faits signalés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le CDG43 a mis en place un dispositif de signalement destiné aux agents des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés (voir délibération n° 2021-20 du 25 novembre 2021 modifiée par la délibération n° 2023-17 du 6 juillet 2023).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce dispositif sont définies par l'arrêté du Président du CDG43 n°2023-20 du 19 décembre 2023.

Si, pour les collectivités affiliées, l'adhésion au dispositif de signalement mis en place par le CDG43 est automatique, Il n'en est rien pour les collectivités non-affiliées. Or, le Département a sollicité le CDG43 pour bénéficier de son dispositif.

Compte-tenu de l'expérience, de la compétence acquise et du nombre de dossiers envisagés, le CDG43 paraît être en mesure de répondre favorablement à la demande.

Pour assurer ce service, il est envisagé de proposer un tarif de 400 € par saisine quelque soit la suite qui lui sera donnée

### **Le conseil d'administration,**

**Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6A, L. 135-6 et L. 452-43,**

**Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste dans la fonction publique,**

**Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2021-20 du 25 novembre 2021 modifiée par la délibération n° 2023-17 du 6 juillet 2023,**

**Vu l'arrêté du Président du CDG43 n°2023-20 du 19 décembre 2023,**

**Délibère et, à l'unanimité, décide : :**

#### **Article 1 :**

**Le président est autorisé à signer la convention relative au dispositif de signalement avec les collectivités non-affiliées présentée en annexe. Le tarif pour exercer cette mission est fixé à 400 € nets, exigibles à compter de la saisine de la Cellule Signalement, quelle que soit la suite donnée à celle-ci.**

#### **Article 2 :**

**Le paragraphe de l'article 2 de la délibération n° 2021-20 portant sur le tarif à appliquer aux collectivités non-affiliées est abrogé.**

# Convention

## Dispositif de signalement : collectivités non affiliées

### Préambule

Les administrations, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en place un dispositif de signalement ayant pour objet de recueillir les signalements émanant des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes ainsi que de traitement des faits signalés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG43) a mis en place un dispositif de signalement destiné aux agents des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce dispositif sont définies par l'arrêté du Président du CDG43 n°2023-20 du 19 décembre 2023.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les collectivités et établissements publics non affiliés au CDG43 peuvent adhérer à ce dispositif de signalement.

### Convention conclue entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG43), Maison des Communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 Espaly-Saint-Marcel, représenté par Monsieur Michel CHAPUIS, Président, dûment autorisé par délibération n° 2026- du Conseil d'Administration en date du 17 février 2026 et dénommé ci-après CDG43,

Et

Le Département de la Haute-Loire (43), représenté(e) par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente dûment autorisée à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du ...../...../..... et dénommé ci-après l'adhérent,

### En référence aux textes ci-après :

- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 135-6A, L 135-6, L 452-43 et R 135-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du Président du CDG43 n° 2023-20 du 19 décembre 2023.

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Base juridique

A la demande expresse de l'adhérent, la présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L 452-43 du Code général de la fonction publique.

## Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'adhésion d'une collectivité, non affiliée au CDG43, au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes mis en place par le CDG43, ainsi que les engagements réciproques des parties.

## Article 3 : Organisation de la mission

Le dispositif de signalement instauré par le CDG43 comporte trois volets :

- Recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Orientation des auteurs du signalement vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Orientation des auteurs du signalement vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Un arrêté du Président du CDG43 énonce les modalités de saisie du dispositif et de traitement des signalements. Le détail de ces missions est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives et/ou réglementaires.

L'adhérent devra, par tout moyen, informer ses agents de l'existence de ce dispositif, des procédures qu'il prévoit et des modalités d'accès. Pour cela, le CDG43 met à disposition de l'adhérent des supports visant à assurer cette information.

Ce dispositif n'exonère pas l'adhérent de ses obligations de protection des agents victimes ou témoins de tels agissements, ni de la mise en place de mesures visant à prévenir ces situations.

## Article 4 : Modalités financières

Le tarif de la mission proposée est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG43.

À ce titre, le conseil d'administration du CDG43 a fixé le coût du service rendu à l'adhérent à 400 euros nets, exigibles à compter de la saisine de la Cellule Signalement, quelle que soit la suite donnée à celle-ci.

Un état déclaratif annuel, établi par le CDG43 et récapitulant l'ensemble des saisines traitées au titre de l'année en cours, est transmis à l'adhérent avant le 30 novembre. Cet état constitue la base exclusive de la facturation annuelle correspondante et ne contiendra aucune donnée nominative ou élément permettant l'identification des signalements, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une information auprès de l'employeur.

Les présentes conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG43. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG43 dans les meilleurs délais et avant leur date d'entrée en vigueur.

Par dérogation à l'article 5, les nouveaux tarifs deviennent applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

## Article 5 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention, notamment une modification des modalités d'adhésion de l'adhérent, devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties.

## Article 6 : Assurances et responsabilités

Le CDG43 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Aussi, la responsabilité du CDG43 et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues unilatéralement par l'adhérent. La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du CDG43 appartient toujours à l'autorité territoriale. L'intervention des agents du CDG43 est couverte classiquement par les assurances respectives des parties à la présente.

## Article 7 : Durée de la convention et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et sera renouvelée pour une durée identique par tacite reconduction.

## Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. Par ailleurs, les parties peuvent, à tout moment, décider d'un commun accord de mettre fin de manière anticipée à la présente convention, dans des conditions formalisées par écrit. La résiliation, pour quelque cause que ce soit, est sans incidence sur le traitement des signalements enregistrés antérieurement à sa prise d'effet, lesquels sont menés à leur terme dans les conditions prévues par la présente convention.

## Article 9 : Protection des données

L'adhérent qui fait appel au CDG43, pour la réalisation des traitements relatifs à cette convention, reconnaît sa qualité de responsable de traitement. Le CDG43 saisit par l'adhérent pour la réalisation des traitements relatifs à cette convention, intervient en qualité de sous-traitant.

Conformément à la réglementation, le CDG43 a nommé un délégué à la protection des données. Celui-ci peut être contacté soit par messagerie à l'adresse [dpd@cdg43.fr](mailto:dpd@cdg43.fr), soit par courrier : Délégué à la Protection des Données – CDG43 - 46, avenue de la mairie 43000 Espaly-Saint-Marcel.

La responsabilité légale de conservation est portée par l'adhérent dès lors qu'il se trouve en possession des éléments envoyés par le CDG43.

En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la présente convention, les parties se rapprocheront quant à la gestion et/ou la suppression des données.

## Article 10 : Exécution et litiges

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié

à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine - 75001 Paris. La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative, à demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée. La médiation aura lieu dans le ressort départemental de la Haute-Loire. Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation. Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon - BP 129 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Fait à Espaly-Saint-Marcel, le...../...../2026

Pour le CDG43

Pour le Département de la Haute-Loire

Le Président Michel CHAPUIS

La Présidente Marie-Agnès PETIT

46 Avenue de la Mairie  
43000 Espaly-Saint-Marcel

04 71 05 37 20  
accueil43@cdg43.fr

4/4

[www.cdg43.fr](http://www.cdg43.fr)

## N 2026-08

### **Mission Handicap : Signature d'une convention avec le CFAS Auvergne**

Au cours de sa réunion du 30 septembre 2025, le conseil d'administration du CDG43 a autorisé le Président à signer une convention de partenariat avec le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Cette convention porte sur quatre grands axes :

- Communiquer sur le recrutement et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap,
- Favoriser le recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique,
- Favoriser le maintien dans l'emploi et le reclassement,
- Favoriser le recrutement de nouveaux apprentis en situation de handicap dans la fonction publique,

Pour ce dernier point, l'objectif est de recruter et d'accompagner 16 apprentis dans les collectivités affiliées au cours des quatre ans de la convention. Les métiers principalement ciblés sont ceux qui touchent à la petite-enfance, à la restauration, aux espaces verts et à la gestion administrative et comptable.

Afin de mener à bien cet engagement, le CDG43 souhaite poursuivre son travail avec différents acteurs et partenaires pouvant lui apporter des compétences et du savoir-faire et ainsi constituer un réseau au service des collectivités et des personnes en situation de handicap et en recherche d'emploi. Ainsi, la collaboration qui avait été mis en place par le passé avec le CFAS Auvergne nécessite d'être poursuivie. C'est ainsi qu'il est envisagé de signer une convention entre le CDG43 et le CFAS Auvergne en vue de favoriser le recrutement d'apprentis en situation de handicap dans les collectivités territoriales de Haute-Loire affiliées au CDG43.

Le CDG43 souhaite confier au CFAS Auvergne les actions suivantes :

- Participation aux actions et travaux conduits par le CDG43 sur le développement de l'apprentissage à l'attention de travailleurs handicapés dans les collectivités locales du département, associant divers intervenants,
- Accueil, information et orientation des candidats à l'apprentissage identifiés par le CFAS ou orientés par le CDG43,
- Validation des projets d'apprentissage et sensibilisation des équipes au handicap par la mise en place de stages de validation de projets professionnels, la présentation des personnes et du handicap et l'accompagnement des équipes, médiation et proposition de mise en place d'aménagements,
- Conseil administratif lié au contrat d'apprentissage (aide à la réalisation du contrat, information sur les cotisation sociales et l'assurance chômage, lien avec les services de la DIRECCTE, Rectorat, Conseil régional),
- Formation des tuteurs à la pédagogie de l'alternance et à la gestion administrative des contrats d'apprentissage.

Pour mener à bien ces actions, le CFAS Auvergne demande un montant forfaitaire de 2 000 € par contrat d'apprentissage pour lequel il est intervenu. Le CDG43 financera cette mission grâce à une partie de la subvention reçue du FIPHFP.

Le conseil d'administration doit autoriser le Président à signer la convention de collaboration avec le CFAS Auvergne.

**Le conseil d'administration,**

**Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 351-7 et suivants et L. 452-35 et suivants,**

**Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,**

**Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2025-12 du 30 septembre 2025 relative à la signature d'une convention de partenariat avec le Fond d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),**

**Délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention de collaboration avec le CFAS Auvergne présentée en annexe.**

# Convention cadre CFAS Auvergne

## Convention conclue entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG43), Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 Espaly-Saint-Marcel, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment autorisé par délibération n° ..... du Conseil d'Administration du 17 février 2025 et dénommé ci-après CDG43,

Et

Le Centre de Formation d'Apprentis Spécialisé Auvergne (CFAS), sis au 1, avenue des Cottages, 63000 Clermont-Ferrand, représenté par son président, Monsieur Eric DUEZ, et dénommé ci-après CFAS Auvergne

## En référence aux textes ci-après :

- Code général de la fonction publique,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2025-12 du 30 septembre 2025 relative à la signature d'une convention de partenariat avec le Fond d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),
- Convention du CDG43 avec le FIPHFP signée pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029,

## Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

Le CDG43 a signé une convention de partenariat avec le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) qui prévoit, entre autres, des actions à mener pour favoriser et développer le recrutement d'apprentis, reconnus handicapés, dans les collectivités affiliées. Ces actions visent, à travers un pilotage conduit par le CDG43, à favoriser le recrutement d'apprentis en situation de handicap, à accompagner et informer les employeurs en vue de cet objectif et accompagner les maîtres d'apprentissage.

L'objectif quantitatif est fixé à l'accompagnement de 16 recrutements d'apprentis en situation de handicap dans les collectivités affiliées au CDG43, sur la période de la convention CDG43 – FIPHFP, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Pour mener à bien cet engagement, le CDG43 souhaite poursuivre son travail avec différents acteurs et partenaires pouvant lui apporter des compétences et savoir-faire et ainsi constituer un réseau au service des collectivités et des personnes en situation de handicap et en recherche d'emploi. Ainsi, le partenariat mis en place avec le CFAS Auvergne nécessite d'être poursuivi.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le CDG43 et le CFAS Auvergne en vue de favoriser le recrutement d'apprentis en situation de handicap dans les collectivités territoriales de Haute-Loire affiliées au CDG43.

## Article 2 : Engagement des parties

### Missions assurées par le CDG43 :

Pour mener à bien l'engagement qu'il a pris auprès du FIPHFP, le CDG43 effectuera des actions de sensibilisation et d'information sur la problématique handicap et sur la promotion de l'apprentissage auprès des employeurs publics qui lui sont affiliés.

A ce titre, il assurera lui-même :

- Des actions visant à promouvoir le recrutement d'apprentis en situation de handicap par son rôle de conseil auprès des collectivités affiliées du département (sensibilisation des élus et des responsables des ressources humaines, notes et réunions d'information ...),
- Des informations sur les aides relatives à l'apprentissage à destination des travailleurs handicapés,
- Le conseil sur les formalités administratives et réglementaires à mettre en place dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et la transmission des informations utiles au CFAS à cet effet,
- La transmission au CFAS d'informations utiles concernant les collectivités et la réglementation,
- L'identification de terrains d'apprentissage potentiels auprès des collectivités et établissements publics du département et la mise en relation des collectivités intéressées avec le CFAS et des apprentis.

Le CDG43 pourra également faciliter le travail en réseau avec d'autres partenaires.

### Missions confiées au CFAS Auvergne :

Le CDG43 sollicite le CFAS Auvergne pour les actions suivantes :

- La participation du CFAS aux actions et travaux conduits par le CDG43 sur le développement de l'apprentissage à l'attention de travailleurs handicapés dans les collectivités locales du département, associant divers intervenants,
- La mission d'accueil, d'information et d'orientation des candidats à l'apprentissage identifiés par le CFAS ou orientés par le CDG43, qui pourra se concrétiser par :
  - La coordination des intervenants sociaux et médico-sociaux,
  - Le lien avec les familles,
  - L'accompagnement dans les démarches administratives (MDPH, Médecine du travail...),
- La validation des projets d'apprentissage et sensibilisation des équipes au handicap par :
  - La mise en place de stages de validation de projets professionnels,
  - La présentation des personnes et du handicap,
  - L'accompagnement des équipes, médiation et proposition de mise en place d'aménagements,

- Le conseil administratif lié au contrat d'apprentissage en lien avec le CDG43 par :
  - L'aide à la réalisation du contrat,
  - L'information sur les cotisations sociales et l'assurance chômage,
  - Le lien avec les services d'enregistrement (DIRECCTE, Rectorat, Conseil Régional).
- La formation des tuteurs à la pédagogie de l'alternance et à la gestion administrative des contrats d'apprentissage.
- Le CDG43 et le CFAS Auvergne s'engage à formaliser une rencontre annuelle afin de faire le point sur ladite convention.

### Article 3 : Objectifs

Les objectifs de placement relatifs à la convention signée entre le CDG43 et le FIPHFP sont fixés à 16 contrats d'apprentissage dans la fonction publique sur la durée de la convention, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Afin de concourir à cet objectif, le CDG43 sollicite le concours du CFAS Auvergne pour un accompagnement au recrutement, à travers les missions figurant à l'article 2, pour un maximum de 8 apprentis pour la durée de la convention.

### Article 4 : Financement

Le CDG43 s'engage à verser au CFAS Auvergne un montant forfaitaire de 2 000 € par contrat d'apprentissage pour lequel il est intervenu. Ce montant est versé à l'issu de la période d'essai.

Cette indemnisation prend en compte :

- La mise à disposition des personnels du CFAS concernés par l'insertion (délégués aux entreprises, participation des formateurs ...),
- Tous frais de déplacement, transport des jeunes pour faciliter les rencontres (véhicules, hébergement, restauration),
- Tous frais administratifs (téléphone, courrier, assurances ...),
- Tous frais de siège.

Le paiement de ce forfait interviendra sur production par le CFAS Auvergne des pièces justificatives suivantes :

- La copie des contrats d'apprentissage et du justificatif de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de l'apprenti.

Le versement interviendra par mandat administratif, dans un délai de 30 jours après réception et validation des documents exigés par le CDG43.

En plus des éléments précités, le CFAS tiendra à disposition du CDG43 tous documents utiles pouvant être transmis au FIPHFP dans le cadre de l'établissement du rapport annuel.

## Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028**.

Elle pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un **préavis de 3 mois**.

## Article 6 : litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Directeur du CDG43 et le Directeur du CFAS Auvergne afin d'essayer de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, pour le règlement de tout litige éventuel les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon - BP 129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Fait en double exemplaire à Espaly-Saint-Marcel, le

Pour le CDG43

Pour le CFAS

Le Président Michel CHAPUIS

Le Président Eric DUEZ

**Conseil d'administration :**  
**Décisions prises par le Président au titre des délégations reçues**

Commande publique

- **Fourniture de titres restaurant dématérialisés pour les agents du CDG43**  
Marché attribué le 2 décembre 2025 à la société SWILE SAS – Immeuble l'Altis@7Center – 561 rue Gorges-Méliès – 34000 Montpellier pour une période d'exécution d'un an Renouvelable trois fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **Mise à disposition d'un profil acheteur de dématérialisation des marchés publics**  
Marché attribué le 9 décembre 2025 à la société DEMATIS – 10, boulevard de Grenelle – 75011 Paris pour un montant de 9 000 € HT par an. La date de début d'exécution est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 24 mois. Le marché pourra être reconduit tacitement pour une durée équivalente sauf dénonciation trois mois avant le terme du contrat. La dépense ainsi engagée s'élève à 36 000 € HT pour la durée totale du contrat.
- **Résiliation Mission de programmiste - Etude d'aménagement fonctionnel et d'amélioration thermique des locaux du CDG43**  
Le marché attribué le 24 mai 2024 au groupement conjoint EPICO / Encrage Architecture / Eco-Altiplan pour un montant de 35 560 € HT a été résilié le 3 février 2026 pour des raisons d'intérêt général. L'indemnité d'éviction à hauteur de 3 % des prestations restant à réaliser s'élève à 417,90 € nets.

Ressources humaines

- **Modification du tableau des effectifs**  
Le tableau des effectifs du CDG43 est ainsi modifié :

Emploi	Situation existante		Modification apportée		Date d'effet
	Nbre de postes	Temps de travail	Nbre de postes	Temps de travail	
Adj. adm. ppal 1 <sup>re</sup> cl	11	TC	- 2	TC	01/01/2026
Adj. tech. ppal 1 <sup>re</sup> cl	1	TC	- 1	TC	01/01/2026

**Le secrétaire de séance**

**Pierre GIBERT**



**Le Président**

**Michel CHAPUIS**